

La réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

*(Décret n° 2012-995 du
23 août 2012 – Entrée en
vigueur le 1-02-2013)*

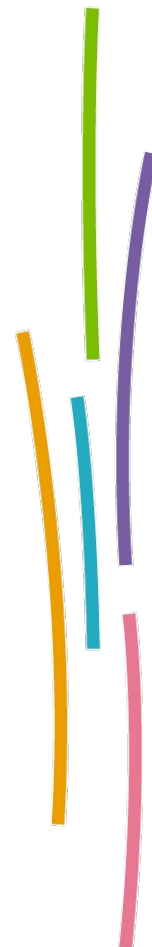
**17 octobre 2013
Véronique CHABROUX**

PLAN

**Champ d'application de l'évaluation
environnementale systématique**

**Instauration de l'examen au cas par cas :
champ d'application et déroulement**

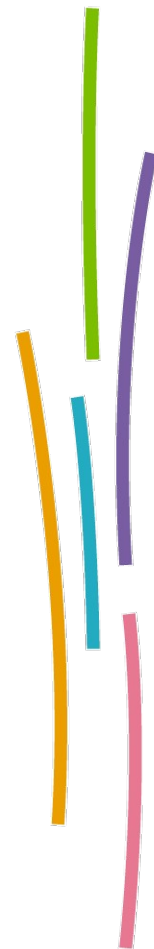
**Principales modifications liées au contenu du
rapport et autres**



Le champ d'application

3 critères de déclenchement de l'EE :

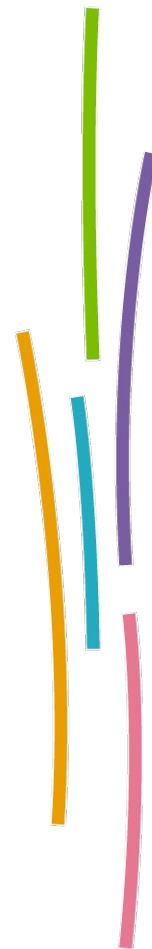
- la nature du document : SCOT, PLU, PLUI tenant lieu de PDU, carte communale...**
- le territoire : présence d'un site Natura 2000 sur la commune ou sur la commune limitrophe...**
- la procédure : élaboration, révision, mise en compatibilité...**



Le champ d'application

Selon la combinaison de ces 3 critères :

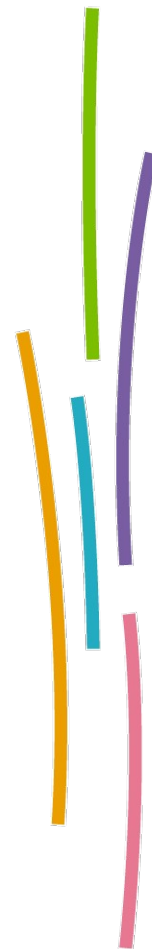
- EE systématique**
- ou examen au cas par cas**



EE systématique (Art. R. 121-14)

Elaboration des :

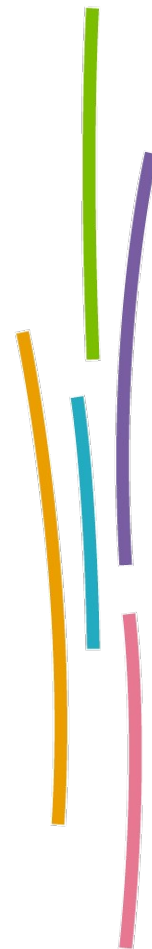
- **SCOT et les schémas de secteur**
- **PLUI comprenant les dispositions d'un SCOT**
- **PLUI qui tiennent lieu de PDU**
- **prescriptions particulières de massif prévues à l'art. L. 145-7**



EE systématique (Art. R. 121-14)

Elaboration des :

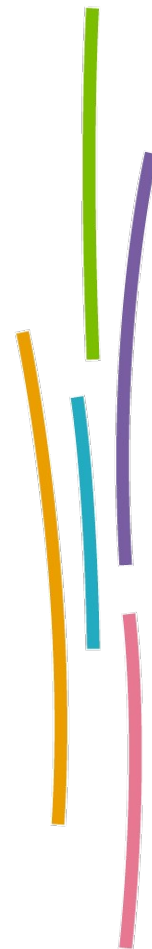
- PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**
- PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTM soumise à autorisation**
- cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**



EE systématique (Art. R. 121-16)

Procédures d'évolution :

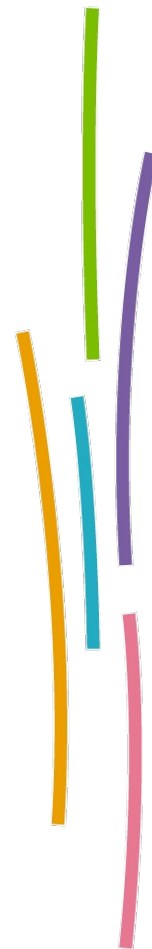
Les procédures d'évolution des documents précités qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;



EE systématique (Art. R. 121-16)

Procédures d'évolution des SCOT :

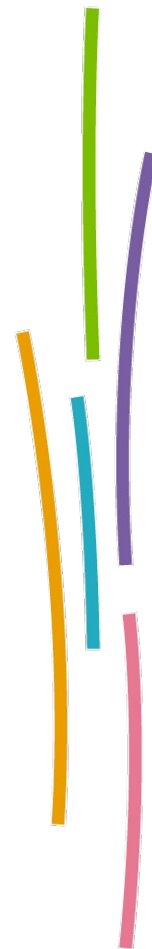
- les révisions,
- les déclarations de projet qui portent atteinte aux orientations définies par le PADD du SCOT ou qui changent les dispositions du DOO relatives aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ou aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace ;



EE systématique (Art. R. 121-16)

Procédures d'évolution des PLUI comprenant les dispositions d'un SCOT ou tenant lieu de PDU, PLU sur Natura 2000 :

- les révisions ;



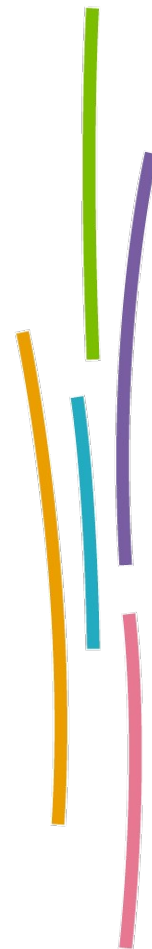
EE systématique (Art. R. 121-16)

Procédures d'évolution des PLUI comprenant les dispositions d'un SCOT ou tenant lieu de PDU, PLU sur Natura 2000 :

- les déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD

ou qui réduisent un EBC, une zone A, une zone N,

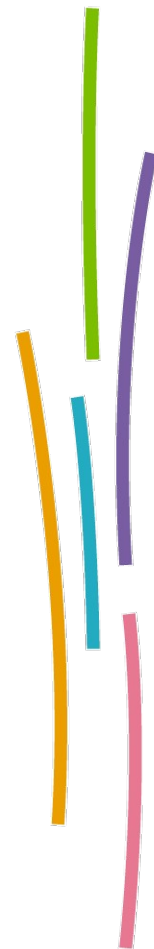
ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.



EE systématique (Art. R. 121-16)

Procédures d'évolution des PLU situés en zones de montagne :

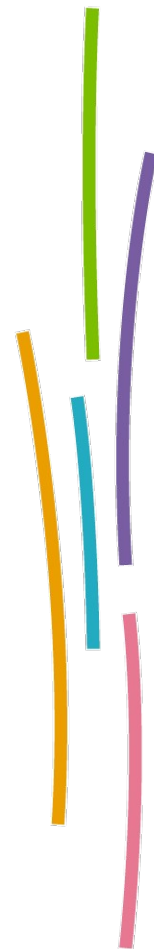
- les révisions et modifications prévoyant une UTN soumise à autorisation.**



EE systématique (Art. R. 121-16)

Procédures d'évolution des cartes communales :

- les révisions, quand le territoire de la commune comprend en tout ou partie un site Natura 2000.**



Examen au cas par cas (Art. R. 121-14)

Elaboration de :

- **tous les autres PLU (non soumis à EE systématique)**
- **les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**



Examen au cas par cas (Art. R. 121-16)

Procédures d'évolution :

- les révisions et déclarations de projet des PLU non soumis à une EE systématique ;**
- les révisions des cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**

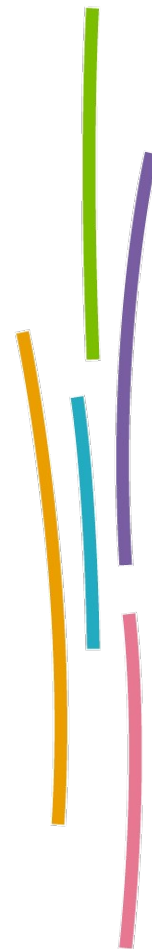


Examen au cas par cas (D. 23-08-2012) - Déroulement

L'AE décide de soumettre ou non à EE.

Saisine de l'AE :

- pour l'élaboration ou la révision d'un PLU portant atteinte aux orientations du PADD : après le débat relatif aux orientations du PADD ;**
- pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale : à un stade précoce et avant l'enquête publique ;**
- dans les autres cas : à un stade précoce et avant la réunion des PPA**



Examen au cas par cas (D. 23-08-2012) - Déroulement

L'AE décide de soumettre à EE :

- s'il est établi que le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE**
- s'il est établi que la carte communale est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de ses effets cumulatifs**

